

(Traduction non officielle)

Emblème officiel thaïlandais

Annnonce du Conseil National d'Investissement (BOI)

N° 21/2564

Objet : Modification des droits et avantages supplémentaires fondés sur le mérite pour l'amélioration de la compétitivité

Comme il est jugé approprié de modifier les droits et avantages supplémentaires fondés sur le mérite pour l'amélioration de la compétitivité, et en vertu des articles 16, 18, 31 et 31/1 de la loi sur la promotion des investissements de l'année 1977 (B.E. 2520), le BOI annonce ce qui suit.

1. L'annonce du Conseil National d'Investissements n° 2/2560 du 14 mars 2017 sur la modification des droits et avantages supplémentaires fondés sur le mérite est abrogée.

2. Les termes du point 9.2.1 de l'annonce du Conseil National d'Investissements n° 2/2557 du 3 décembre 2014 sur les politiques et critères de promotion des investissements sont abrogés et remplacés par les termes suivants.

« 9.2.1 Droits et avantages supplémentaires pour l'amélioration de la compétitivité

9.2.1.1 Dans le cas où le projet a effectué l'investissement ou les dépenses suivants :

- (1) Recherche et développement de la technologie et de l'innovation, y compris la recherche et le développement de types internes ou externalisés en Thaïlande ou conjoints avec organismes étrangers ;
- (2) Donation des fonds de développement technologique et personnel, des établissements d'enseignement, des centres de formation spécialisés, des instituts de recherche ou des agences gouvernementales sur les sciences et la technologie en Thaïlande, tel qu'approuvé par le BOI ;
- (3) Organisation d'une formation ou d'une formation professionnelle pour développer les compétences, la technologie et l'innovation pour les étudiants en sciences et technologie, par exemple, projet d'apprentissage intégré au travail (WiL), formation professionnelle en alternance ou enseignement coopératif tel qu'approuvé par le BOI ;
- (4) Frais de licence afférente à la technologie développée en Thaïlande ;
- (5) Formation en technologie avancée ;
- (6) Développement de fournisseurs locaux de matières premières ou de pièces, dont les actionnaires de nationalité thaïlandaise détiennent au moins 51 pour cent du capital social en matière de formation technologique avancée et d'assistance technique ;
- (7) Conception de produits et d'emballages, soit en interne, soit en sous-traitance en Thaïlande tel qu'approuvé par le BOI ;

Les détails doivent être conformes aux critères spécifiés par le BOI.

Des droits et avantages supplémentaires sont accordées comme suit :

(1) Une année supplémentaire d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est accordée si le total du montant d'investissement ou des dépenses prémentionnées n'est pas inférieur à 1 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 200 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 8 ans.

(2) Deux années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur à 2 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 400 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 8 ans.

(3) Trois années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur à 3 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 600 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 8 ans.

Les activités des groupes A1 et A2 bénéficient de la période supplémentaire d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales au titre de cette mesure. Toutefois, la durée totale d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

Or, les seuils supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont les suivants :

- (1) Équivalent à 300 % du capital d'investissement et des dépenses selon le point 9.2.1.1 (1)
- (2) Équivalent à 200 % du capital d'investissement et des dépenses selon le point 9.2.1.1 (3-7)
- (3) Équivalent à 100 % du capital d'investissement et des dépenses selon le point 9.2.1.1 (2)

9.2.1.2 En cas de montant d'investissement ou de dépenses de recherche et de développement de la technologie et de l'innovation uniquement, quel que soit la recherche et le développement de types internes ou externalisés en Thaïlande ou conjoints avec des organisations étrangères, des droits et avantages supplémentaires seront accordés comme suit :

(1) Une année supplémentaire d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est accordée si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur à 1 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 200 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

(2) Deux années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur plus de 2 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 400 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

(3) Trois années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur à 3% du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas inférieurs à 600 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

(4) Quatre années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieur à 4 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 800 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

(5) Cinq années supplémentaires d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales sont accordées si le total du montant d'investissement ou des dépenses n'est pas inférieurs à 5 % du total des ventes au cours des 3 premières années ou pas moins de 1 000 millions de bahts, selon le montant le plus bas. Cependant, la période totale de l'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales ne peut pas excéder 13 ans.

Or, les activités sur la liste annexée à l'annonce du Conseil National d'Investissement n° 2/2557 du 3 décembre 2014, qui ont le montant d'investissement ou les dépenses de recherche et développement de technologie et d'innovation et qui bénéficient des droits et avantages supplémentaires conformément au point 9.2.1.2 (sauf pour les activités inéligibles aux droits et avantages supplémentaires fondés sur le mérite suivant les conditions spécifiquement stipulées dans la liste des activités éligibles à la promotion) sont celles adoptant la technologie et l'innovation de pointe qui bénéficieront d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales, sans plafond.

9.2.1.3 Pour les points 9.2.1.1 et 9.2.1.2, le seuil supplémentaire d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales est accordé conformément au capital ou aux dépenses d'investissement du point 9.2.1.1 si le capital ou les dépenses d'investissement éligibles sont inférieurs à 1 % du ventes totales au cours des 3 premières années et moins de 200 millions de bahts. Toutefois, la période supplémentaire d'exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales n'est pas accordée.

9.2.1.4 Les projets, qui bénéficient d'une exonération d'impôt sur le revenu des personnes morales d'une période totale supérieure à 8 ans, ne bénéficieront pas des droits et avantages à la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes morales conformément à l'article 35 (1).

9.2.1.5 Dans le cas où un ratio minimum d'investissement ou de dépenses de recherche et développement est spécifié dans les conditions requises d'activités éligibles à la promotion, par exemple, condition de devoir faire de la recherche et du développement ou condition pour bénéficier des droits et avantages plus élevés, etc., des droits et avantages supplémentaires seront accordés à condition qu'ils aient des capitaux d'investissement ou des dépenses supplémentaires pour la recherche et le développement de la technologie et de l'innovation conformément aux points 9.2.1.1 et 9.2.1.2.

Cette annonce entrera en vigueur à compter du 30 juin 2021.

Fait le 16 septembre 2021

Général Prayut CHAN-O-CHA

(Prayut CHAN-O-CHA)

Premier Ministre

Président du Conseil National d'Investissement